



Notre réf.: 20224/103C, mopo PAG 103C/005/2025

Dossier suivi par	: Thomas Dos Santos
Téléphone	: 247-74631
E-mail	: Thomas.DosSantos@mai.etat.lu

Luxembourg, le 25 mars 2026

## AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 14 janvier 2026, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders et Flávio Amado, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification du plan de repérage (partie graphique) du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Vallée de l'Ernz concernant des fonds situés à Medernach et Stegen, à plusieurs lieu-dits, présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune pour le compte de l'administration communale.

En exécution de l'article 27 (1) de la loi prémentionnée, la présente modification du PAP QE a été élaborée à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins de la commune de **Vallée de l'Ernz** par le bureau d'études Pact S.à r.l. La modification du PAP QE est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) portant la référence ministérielle 103C/005/2025.

La présente modification du **plan de repérage** du PAP QE vise :

- à **notifier** sur le plan de repérage de Medernach plusieurs PAP approuvés (ME-4, ME-5, ME-6 et ME-7) ;
- à Stegen : à **attribuer** aux parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 836/2139 et 632/2131, actuellement soumise à l'obligation d'élaborer un plan d'aménagement particulier « *nouveau quartier* » [PAP NQ], les dispositions du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » [QE HAB-1].





Réf.: 20224/103C, mopo PAG 103C/005/2025

De prime abord, la cellule constate la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » lui soumis avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours (103C/005/2025).

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la cellule n'a pas d'observations à émettre.

Suite au présent avis, la cellule d'évaluation prie l'autorité communale de transmettre une version coordonnée en double exemplaire des plans de repérage impactés par la présente modification lors du renvoi du dossier pour approbation.

Le Président de la  
cellule d'évaluation

  
Frank Goeders